

---

## RAPPORT

### SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 220,

### PORTANT CREATION DE L'AIDE NATIONALE A LA FAMILLE

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :

M. Christian BARILARO)

La proposition de loi portant création de l'Aide Nationale à la Famille a été transmise au secrétariat général du Conseil National le 22 avril 2015 sous le numéro 220. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 26 mai 2015 et renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

La Principauté de Monaco, soucieuse de préserver son avenir, est particulièrement attentive à celui des enfants et à la situation de leur famille. Le très grand nombre de conventions internationales ayant pour objet la protection de l'enfant auxquelles elle est partie témoigne de l'importance qu'elle attache à cette question. Elle fait ainsi sienne cette parole de Victor Hugo d'après laquelle « L'enfant doit être notre souci. Et savez-vous pourquoi ? Savez-vous son vrai nom ? L'Enfant s'appelle Avenir. »<sup>1</sup>

La protection de l'enfant et celle de sa famille sont indissociables puisque c'est en son sein qu'il grandit. La politique familiale active menée de longue date par la Principauté, et notamment l'attribution d'allocations familiales, constitue par conséquent un aspect essentiel de la protection accordée à l'enfant. Les ressources ainsi allouées aux familles qui en bénéficient leur permettent en effet de pourvoir plus aisément à l'éducation de leurs enfants.

Cette politique familiale, même si elle est très avancée, peut néanmoins être améliorée car elle ne profite pas à tous les foyers dans lesquels un enfant Monégasque est présent. Certains d'entre eux ne se voient en effet attribuer, ni prestations familiales, ni aides

---

<sup>1</sup> Victor Hugo, Actes et Paroles, pendant l'exil, 1869.

équivalentes, de la part d'un régime social monégasque ou étranger. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'aucune des personnes ayant la charge de l'enfant n'exerce d'activité professionnelle ou lorsque l'ouvreur de droits est affilié à un régime social qui, soit ne sert pas ce genre de prestations, soit ne les verse qu'à des conditions restrictives.

Comme le souligne son exposé des motifs, la présente proposition de loi a pour objet la création d'une Aide Nationale à la Famille dont le versement interviendrait, sans préjudice des droits existants, dès lors qu'aucune des personnes ayant la charge d'un enfant de nationalité monégasque ne perçoit, ni ne peut prétendre percevoir, une quelconque allocation familiale ou aide équivalente. Une aide générale indifférenciée serait ainsi accordée à tout enfant de nationalité monégasque, quelle que soit la situation des personnes qui en ont la charge.

Par ailleurs, votre Rapporteur se félicite que, par souci de sécurité juridique, les auteurs de la présente proposition de loi aient conçu cette nouvelle aide dans le prolongement de celles prévues par la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque. Ce choix, en parfaite adéquation avec l'objectif poursuivi par le texte, à savoir le renforcement de l'aide et du soutien apportés aux familles Monégasques, garantit en effet que le nouveau dispositif ainsi créé sera accessible, stable et prévisible.

Respectueux des attributions de chacun, votre Rapporteur attend du Gouvernement qu'il agisse avec discernement pour l'application de ces mesures.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.

### Article unique

La proposition de loi propose d'introduire au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque un chapitre III intitulé « De l'aide nationale à la famille » composé de trois articles.

L'article 13 a fait l'objet de deux amendements de la part de la Commission. Tandis que le premier amendement est un amendement de modification de pure forme, le second amendement a pour objet de supprimer la condition de résidence de l'enfant en Principauté pour l'attribution de l'Aide Nationale à la Famille. Par ce second amendement, la Commission a souhaité que soit supprimé, dans la présente proposition de loi, toute disposition comportant une distinction, et ce conformément à l'article 17 de la Constitution. Elle a également entendu harmoniser les conditions d'ouverture de l'Aide Nationale à la Famille avec celles qui sont prévues pour les allocations à la naissance qui ne comportent aucune condition de résidence.

Les articles 14 et 15 ont été adoptés par la Commission en l'état.

En conséquence, l'article unique de la proposition de loi est amendé comme suit :

### Article unique

Il est créé au sein de la loi n° 799 du 18 février 1966 portant organisation de l'aide à la famille monégasque un chapitre III intitulé « De l'aide nationale à la famille » rédigé comme suit :

Article 13 : Il est attribué, ~~au profit de l'enfant de moins de 16 ans de nationalité monégasque résidant à Monaco,~~ une aide nationale à la famille, **au profit de l'enfant de moins de 16 ans de nationalité monégasque**, dès lors qu'aucune des personnes en ayant la charge ne perçoit, ni ne peut percevoir, de la part d'un régime social monégasque ou étranger :

- ni allocations familiales ;
- ni allocations ou aides compensant l'absence de versement d'allocations familiales à l'ayant droit à titre principal ou subsidiaire ;
- ni aucune autre allocation ou aide compensatoire ou différentielle.

Article 14 : L'aide allouée dans les cas prévus à l'article 13 peut être maintenue jusqu'à l'âge de 21 ans dès lors que l'enfant poursuit ses études.

Article 15 : Le montant et les modalités de versement de l'aide nationale à la famille sont déterminés par une ordonnance souveraine.

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu à la fois de l'intérêt de ce texte pour les familles concernées et du caractère équitable de son dispositif, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter, sans réserve, la présente proposition de loi.